

GE_GERICHTE ACJC/990/2020 vom 5. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_990_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/990/2020 du 5 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/990/2020 del 5 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution d'entretien post-divorce, la liquidation du régime matrimonial et le partage des éventuels avoirs de prévoyance professionnelle des parties. Les conclusions étant supérieures à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 CPC). Formé le 30 août 2018, l'appel a été interjeté en temps utile. Il est par conséquent recevable.

E. 1.3

Une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2.3.4 et 4.3). Le délai pour former appel contre le jugement du 29 mars 2018 est arrivé à échéance le 30 août 2018. Dès lors, les compléments à l'appel adressés à la Cour les 4 septembre 2018 et 29 mars 2019, ainsi que les pièces qui les accompagnaient, sont irrecevables car tardifs. Ils seront par conséquent écartés de la procédure.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

- 11/20 -

C/9011/2017 La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 55 al. 1, 58 al.1 et 277 al. 1 CPC). Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties, étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3 et les références citées).

E. 2

L'appelante et l'intimé ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Le passage d'une procédure de divorce sur requête commune avec accord complet à une procédure contentieuse en appel justifie que l'allégation et la preuve des nova ne soient pas limitées selon l'art. 317 al. 1 CPC (ACJC/1087/2014 consid. 4.2 et la référence citée).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont recevables, dès lors qu'elles peuvent se rattacher aux vices de la volonté allégués en appel. S'agissant des pièces nouvelles produites par l'intimé, elles ont pour but de répondre aux arguments invoqués par l'appelante, de sorte qu'elles sont également recevables.

E. 3

L'appelante a requis diverses mesures d'instruction.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et références citées). Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation

- 12/20 -

C/9011/2017 anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et références citées). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, la situation personnelle et financière des parties ressort avec suffisamment de précision des pièces qui figurent d'ores et déjà à la procédure, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'autres mesures d'instruction. L'appelante n'a, au demeurant, pas expliqué les motifs qui l'incitent à solliciter des actes de procédure complémentaires; elle n'a en particulier fourni aucun élément concret qui permettrait de retenir que l'intimé dissimulerait des revenus ou certains éléments de fortune. L'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions préalables.

E. 4

Dans son acte d'appel, l'appelante a remis en cause sa renonciation à toute contribution d'entretien post divorce, le fait que le régime matrimonial ait été liquidé et la renonciation au partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Ce faisant, l'appelante a remis en cause un jugement rendu d'accord entre les parties, en se prévalant d'une erreur essentielle et d'une non-compréhension des enjeux de la procédure et des engagements pris. 4.1.1 La convention sur effets accessoires du divorce est une transaction de nature particulière, dans ce sens que sa validité dépend d'une ratification par le juge du divorce, avec pour conséquence qu'elle perd sa nature contractuelle et devient partie intégrante du jugement de divorce (entre autres arrêts: ATF 138 III 534, consid. 1.3 et réf. citées). Les époux qui soumettent au juge une requête commune de divorce accompagnée d'une convention sur les effets accessoires du divorce, puis confirment au juge la teneur de leurs accords lors de l'audience, sont liés par leur convention, laquelle ne peut plus être unilatéralement révoquée. L'époux qui entend alors revenir sur la convention peut uniquement demander au juge de ne pas la ratifier (ATF 135 III 193 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_688/2013 cons. 7.2.1 et réf. citées, publié in SJ 2014 I p. 369 et ss.). Le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 1ère phrase CPC). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une inéquité manifeste. La ratification de la convention peut être remise en cause dans le cadre d'un appel ou d'un recours,

- 13/20 -

C/9011/2017 selon la valeur du litige, pour violation de l'art. 279 al. 1 CPC, et non seulement pour vices du consentement, comme c'est le cas de la décision sur le prononcé du divorce lui-même (art. 289 CPC). Le juge doit vérifier que les époux ont compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, et notamment qu'ils ne l'ont pas conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude (arrêt du Tribunal fédéral 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 6.1 et les références). Il doit en outre s'assurer que les époux ont librement formé et communiqué leur volonté. Le consentement exempt de vices au sens du droit des obligations ne correspond cependant pas totalement au consentement donné après mûre réflexion et de plein gré de l'art. 279 CC, le second devant être examiné de manière moins restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.2). La condition du plein gré présuppose que les parties n'ont pas conclu leur convention sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO), du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 s. CO); le juge n'est toutefois pas tenu de rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable et la partie victime d'un vice du consentement supportant le fardeau tant de l'allégation que de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_772/2014 consid. 5.1 et réf. citées). La convention est complète lorsqu'elle englobe tous les effets accessoires du divorce devant être réglés, soit les questions relatives aux contributions d'entretien, au sort de la prévoyance professionnelle et du logement familial, enfin celles liées à la liquidation des rapports patrimoniaux entre époux. Les dispositions relatives au sort des enfants, même intégrées à la convention échappent toutefois à la libre disposition des époux (SUTTER-SOMM, Komm.-ZPO, 3ème éd. 2016. n. 5 ad art. 279 CPC). Une convention est claire lorsqu'elle permet une représentation objective et sans ambiguïté de la volonté des parties, en particulier dans l'optique de son

exécution ou de sa modification ultérieure. Plus spécifiquement, n'est pas claire une convention ambiguë sur ce qui est octroyé au titre de la prévoyance professionnelle (SUTTER-SOMM, op. cit., n. 13 ad art. 279 CPC). Enfin, pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de transaction; si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport à une éventuelle décision de justice et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans être justifiée par des considérations d'équité, elle doit être qualifiée de "manifestement inéquitable". A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux. Le juge jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 III 393 consid. 5c; arrêts du Tribunal fédéral 5A.772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.1; 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.4.1 publié in : FamPra.ch, 2009 p. 749; 5C.163/2006 du 3 novembre 2006 consid. 4.1; 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 consid. 5.4.2). Il ne saurait toutefois être exigé du juge qu'il

- 14/20 -

C/9011/2017 procède à un calcul des montants auxquels les parties auraient pu prétendre au titre de la liquidation du régime matrimonial, de la perception d'une pension et de la prévoyance professionnelle ou encore de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux, dettes comprises. Il faut en effet garder à l'esprit que la transaction est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique et que seule une disproportion évidente et immédiatement reconnaissable doit amener le juge à refuser la ratification (arrêt du Tribunal fédéral 5A.772/2014 du 17 mars 2015 précité, consid. 7.3).

4.1.2 Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Une erreur est dite "essentielle" au sens de cette disposition lorsqu'elle concerne des faits que la partie victime estime subjectivement comme nécessaires et qui, objectivement, selon la loyauté commerciale, forment un élément essentiel du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). Celui qui se prévaut de son erreur doit s'être trompé sur un fait certain qu'il considérait comme indispensable et qui a déterminé la conclusion du contrat (SCHMIDLIN, Commentaire romand du CO I, 2ème éd. 2012, n. 7 et 35 ad art. 23-24 CO). Au surplus, l'erreur de base doit porter sur des faits dont le cocontractant connaissait ou aurait dû connaître le rôle déterminant qu'ils jouaient pour la partie dans l'erreur (ATF 118 II 297 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_345/2016 du 7 novembre 2016 consid. 3.1;). Il peut y avoir erreur essentielle sur les motifs lorsqu'une partie a considéré comme certaine la survenance d'un fait futur déterminé, qui ne s'est finalement pas produit; cette erreur est toutefois exclue lorsqu'il n'y a que l'espoir que le fait futur se réalise (SCHMIDLIN, op. cit., n. 37 ad art. 23-24 CO).

4.1.3 La transaction judiciaire est un acte consensuel destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques (ATF 132 III 737 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_13/2018 du 23 octobre 2018 consid. 5.2.1), de sorte que les parties ne peuvent pas invoquer une erreur portant sur les points incertains qu'elles entendaient régler définitivement en transigeant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_279/2007 du 15 octobre 2007 c. 4.1); par conséquent, le juge n'admettra pas à la légère l'invalidité d'une transaction, celle-ci se concluant sur la base de concessions réciproques (SCHMIDLIN, op. cit., n. 91 ad art. 23-24 CO). Dans ce cadre, seul le recours à l'erreur portant sur des circonstances considérées comme fondement de l'accord transactionnel est possible (ATF 130 III 49 consid. 1.2 et 1.3).

4.1.4 Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre

régime par contrat de mariage (art. 181 CC). S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 236 al. 2 CC).

- 15/20 -

C/9011/2017 4.1.5 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 4.2.1 En l'espèce, l'appelante, originaire de _____ (Genève) n'a jamais, durant la procédure de première instance, fait état de difficultés de compréhension ni n'a sollicité d'interprète, alors qu'elle était assistée d'un conseil lequel aurait été à même de requérir de tels services s'ils avaient été nécessaires. Il est au demeurant peu crédible que l'appelante ait attendu le prononcé du jugement de première instance pour faire état d'une mauvaise compréhension de la langue française si réellement elle avait éprouvé les difficultés qu'elle allègue désormais, alors que le Tribunal a tenu, en sa présence, pas moins de quatre audiences. Or, il ne ressort pas des procès-verbaux que l'appelante aurait rencontré des problèmes de compréhension ou d'expression, de sorte qu'aucun élément ne vient corroborer ses allégations sur ce point, lesquelles ne sont dès lors pas suffisamment établies. Il appert au contraire que l'appelante a pu s'exprimer devant le Tribunal et qu'elle a correspondu tant avec son conseil qu'avec son époux et la Cour, rien ne permettant de retenir, contrairement à ce qu'elle soutient, qu'elle aurait été aidée par un tiers pour ce faire. S'agissant de l'état de santé de l'appelante, les certificats médicaux produits ne permettent pas de retenir une diminution de sa capacité de discernement ayant eu pour conséquence une incapacité à comprendre les tenants et aboutissants, au demeurant simples, de la procédure de divorce. Il sera par ailleurs relevé que la procédure devant le Tribunal a duré d'avril 2017 jusqu'au 28 mars 2018, date de la dernière audience, soit pendant près d'une année. Elle a donné lieu à des pourparlers entre les avocats, ainsi qu'à quatre audiences, lors desquelles l'appelante était toujours assistée de son conseil. L'appelante a par conséquent eu, pendant une année, l'opportunité d'interroger son conseil, voire d'interpeller le Tribunal, si d'aventure elle craignait de ne pas comprendre un point de la procédure ou la portée de ses engagements. Il ressort certes des pièces produites que l'appelante avait déclaré à son conseil, avant l'audience du 28 mars 2018, qu'elle n'avait pas l'intention de renoncer à une contribution à son entretien. Il est toutefois courant qu'une partie change d'avis en cours de procédure et revienne sur ses premières conclusions, ce qui permet de parvenir à des accords transactionnels grâce à des concessions réciproques. Il appert dès lors que l'accord conclu par les parties, formalisé lors de l'audience du 28 mars 2018, a été le fruit de négociations menées pendant plusieurs mois et de quatre audiences, lors desquelles chacun des époux a pu faire valoir ses prétentions et sa position. L'appelante n'a pas davantage établi avoir été victime d'une erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO, ses écritures sur ce point étant pour le moins confuses. Elle a fait état d'un prétendu engagement de l'intimé d'exécuter des travaux dans l'appartement sis à D_____, avant la vente de celui-ci, lesquels n'auraient pas été

- 16/20 -

C/9011/2017 faits. Toutefois, un tel engagement ne ressort d'aucune pièce du dossier et rien ne permet de retenir que l'exécution de travaux aurait constitué une condition essentielle pour la conclusion de l'accord transactionnel du 28 mars 2018. En ce qui concerne la crainte exprimée par l'appelante de voir l'intimé refuser, in fine, de libérer l'appartement en cause, il sera relevé qu'elle disposera d'un jugement condamnatore sur ce point, dont il lui appartiendra de requérir l'exécution forcée si d'aventure l'intimé ne devait pas le respecter.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir que l'appelante n'aurait pas conclu l'accord transactionnel du 28 mars 2018 après mûre réflexion, de son plein gré et en toute connaissance de cause. 4.2.2 Reste à déterminer si le Tribunal pouvait retenir que la convention des parties était claire et complète et qu'elle n'était pas manifestement inéquitable. 4.2.2.1 L'appelante ne soutient pas, dans son mémoire d'appel, que la convention souffrirait d'un manque de clarté. Les points de l'accord, repris intégralement dans le dispositif du jugement attaqué, apparaissent au demeurant complets et suffisamment détaillés pour éviter de futures controverses sur leur contenu. 4.2.2.2 C'est par ailleurs à juste titre que le Tribunal a considéré que l'accord conclu tenait équitablement compte des intérêts des deux parties. L'appelante a certes renoncé à toute contribution d'entretien. Il ressort toutefois de la procédure que depuis que l'intimé a pris sa retraite, ses revenus ont fortement diminué, au point qu'il ne couvre pas son propre minimum vital. L'appelante, tout en estimant avoir droit à une contribution d'entretien, n'apporte aucun élément permettant de retenir que l'intimé n'aurait pas déclaré l'ensemble de ses revenus et n'explique pas au moyen de quels fonds il pourrait lui verser la somme de 2'000 fr. par mois à laquelle elle prétend. En ce qui concerne le régime matrimonial des parties, c'est certes de manière erronée que le Tribunal a retenu qu'aucun contrat de mariage n'avait été conclu, alors qu'en réalité deux contrats successifs ont été passés devant notaire. Dans la mesure toutefois où les parties ont, en dernier lieu, décidé d'adopter le régime suisse de la participation aux acquêts, le résultat est le même que s'ils n'avaient conclu aucun contrat, puisqu'à défaut les époux sont légalement soumis audit régime. Par ailleurs et tout en soulevant ce grief, l'appelante n'en tire en réalité aucune conclusion concrète. Dans le cadre de la transaction conclue, l'appelante se voit allouer, outre la moitié du produit de la vente du bien immobilier sis en France, un montant de 47'943 fr. 95 que l'intimé s'est engagé à lui payer. De surcroît, l'intimé s'est engagé à verser à l'Office des poursuites une somme de 15'302 fr. 85. Or, l'appelante n'a pas établi qu'elle aurait droit à un montant supérieur à celui qui lui a été alloué, lequel est au demeurant supérieur aux créances dont elle s'était prévalué durant

- 17/20 -

C/9011/2017 l'audience du 28 février 2018. Certes, l'appelante fait grand cas des montants perçus par l'intimé provenant de trois polices d'assurance. Aucun élément concret ne permet toutefois de retenir que l'intimé aurait encore été en possession de l'intégralité desdits montants en avril 2017, soit au moment du dépôt de la demande en divorce. Si tel avait été le cas, l'appelante aurait pu prétendre à une créance de l'ordre de 9'800 fr. Or, elle se voit allouer, dans le cadre de la transaction conclue, une somme d'environ 48'000 fr. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a considéré que la liquidation des prétentions patrimoniales des parties apparaissait équitable et qu'il a entériné leurs conclusions sur ce point également. 4.2.2.3 Reste la question des avoirs de prévoyance professionnelle. Le Tribunal a certes retenu par erreur que les parties avaient renoncé au rééquilibrage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle, alors que cette question n'avait pas été abordée et n'avait fait l'objet d'aucune conclusion d'accord. Sur ce point, la convention des parties était par conséquent incomplète, ce que le Tribunal aurait dû relever d'office, mais a omis de faire. Toutefois, l'intimé a toujours déclaré, sans être contredit par l'appelante, avoir travaillé en qualité d'indépendant depuis 1987, soit avant la célébration du mariage et n'avoir pas cotisé à une institution de prévoyance depuis lors. L'appelante pour sa part a affirmé être dans la même situation, faute d'avoir exercé la moindre activité lucrative durant le mariage. Les informations sollicitées par la Cour auprès de diverses institutions de

prévoyance ont corroboré ces informations, à tout le moins s'agissant de l'intimé. Il est en effet apparu que l'avoir de prévoyance de ce dernier avait été cotisé antérieurement à la célébration du mariage et que seuls les intérêts l'avaient fait fructifier par la suite. Il découle de ce qui précède que les parties n'ont, pendant l'union conjugale, accumulé aucun avoir, ce que le Tribunal aurait dû constater après avoir instruit ce point au lieu de donner acte aux parties de ce qu'elles renonçaient au rééquilibrage de leurs avoirs, en réalité inexistants. L'erreur commise sur ce point par le premier juge est toutefois sans conséquences sur la situation de l'appelante et n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'accord transactionnel conclu. Toutefois et par souci d'exactitude, le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et reformulé conformément à ce qui précède. Pour le surplus, le jugement attaqué sera confirmé, l'appel étant infondé et à la limite de la témérité.

E. 5

5.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 18/20 -

C/9011/2017 5.1.2 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2.1 En l'occurrence, les parties ne remettent pas en cause les frais judiciaires de première instance, fixés à l'600 fr., conformément au barème applicable en la matière (art. 30 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), ni l'absence d'allocation de dépens. Ces points seront dès lors confirmés. Il se justifie en outre de confirmer la répartition des frais opérée par le premier juge à raison d'une moitié à charge de chaque partie, qui correspond à leur accord du 28 mars 2018 et qui est conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC. 5.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis intégralement à la charge de l'appelante, qui succombe, sous réserve d'une reformulation du chiffre 9 du dispositif du jugement de première instance, sans conséquence sur le fond. Ils seront compensés avec l'avance du même montant effectuée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/9011/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 août 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/4991/2018 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9011/2017-3. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif dudit jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Constate que les parties n'ont pas accumulé d'avoirs de prévoyance professionnelle durant le mariage. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 20/20 -

C/9011/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.